

Arrêté du 22 novembre 2002

**RELATIF AUX PROCEDURES DE CERTIFICATION DES AERONEFS, PRODUITS ET PIECES D'AERONEFS
(~~JAR~~**PARTIE 21**)**

(JO n° 304 du 31 décembre 2002, p. 22244)

NOR : EQUA0201839A

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R. 133-1-1 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 28 août 1978 relatif à la classification des certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 24 février 1988 relatif à la délivrance d'un document d'approbation pour des équipements destinés à être montés sur les aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 relatif à l'homologation et à l'approbation des matériels radioélectriques des stations d'aéronefs,

ARRETE :

**TITRE IER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier. -- Le présent arrêté prescrit :

- (i) Les exigences en matière de délivrance et de maintien des certificats de type, de délivrance des certificats de navigabilité (CDN) et de délivrance des approbations de navigabilité pour export ;
- (ii) Les exigences en matière d'approbation de certaines pièces et de certains équipements ;
- (iii) Les exigences en matière d'agrément d'organismes aux fins décrites aux paragraphes (i) et (ii) ;
- (iv) Les règles applicables aux détenteurs de tout certificat, de tout agrément ou de toute approbation cités aux paragraphes (i) à (iii).

Art. 1-1. - Le présent arrêté traite des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs qui relèvent de l'annexe II du règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil du 20 février 2008, modifié, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE.

Art. 2. -- Les actions et obligations devant être assumées par le détenteur de (ou le postulant à un) certificat ou une approbation portant sur un produit, une pièce ou un équipement conformément au présent arrêté, peuvent être assumées pour son compte par une autre personne, à condition que le détenteur de (ou le postulant à un) certificat ou une approbation

montre qu'il a conclu avec l'autre personne un arrangement assurant que les responsabilités du détenteur sont et seront correctement remplies.

Art. 3. -- En dehors des dispositions de la sous-partie N de l'annexe au présent arrêté, le postulant à une certification, un agrément ou une approbation est une personne physique ou morale de nationalité française. Lorsqu'une installation du postulant ou de l'un de ses partenaires ou sous-traitants est située hors du territoire français, le ministre ne délivre un certificat, un agrément ou une approbation que si :

- (1) Le postulant a soumis les informations relatives aux procédures de coordination avec ces installations comprenant les relations entre le postulant et les installations étrangères ;
- (2) Ces procédures et ces relations sont acceptables par le ministre et lui permettent de procéder à tous les contrôles et les essais nécessaires pour établir le respect des exigences applicables du présent arrêté.

TITRE II

PROCÉDURE DE CERTIFICATION DE TYPE

Art. 4. -- Les exigences visées à l'article 1^{er} relatives aux certificats de type des produits de conception française dont la demande de certification est postérieure à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française figurent dans la sous-partie B de l'annexe au présent arrêté.

Art. 5. -- Les exigences visées à l'article 1^{er} relatives aux certificats de type des produits de conception étrangère dont la demande de certification est postérieure à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française figurent dans la sous-partie N-B de l'annexe au présent arrêté.

Art. 6. -- De plus, un certificat de type peut être délivré aux produits de conception étrangère listés dans l'appendice D de l'annexe au présent arrêté s'il est démontré conformément aux dispositions de la sous-partie N-B que le type est conforme aux exigences du pays de conception, aux exigences additionnelles figurant dans l'appendice D et aux consignes de navigabilité publiées par l'État de conception avant le 1^{er} janvier 1995.

TITRE III

PROCÉDURE D'APPROBATION DES MODIFICATIONS AUX CERTIFICATS DE TYPE

Art. 7. -- Les exigences en matière d'approbation des modifications aux certificats de type dont la demande d'approbation est postérieure à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française figurent dans les sous-parties D et E de l'annexe au présent arrêté pour les modifications dont le postulant est français.

Art. 8. -- Les exigences en matière d'approbation des modifications aux certificats de type dont la demande d'approbation est postérieure à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française figurent dans les sous-parties N-D et N-E de l'annexe au présent arrêté pour les modifications dont le postulant est étranger.

TITRE IV

PROCÉDURES RELATIVES À LA PRODUCTION DE PRODUITS, PIÈCES OU ÉQUIPEMENTS AÉRONAUTIQUES

Art. 9. -- Une personne ne peut délivrer une attestation de conformité ou un certificat libératoire autorisé libellé : (« ~~JAA Form One~~ DGAC Form 1 ») ou libellé « DGAC form 52 » pour un nouveau produit, une nouvelle pièce ou un nouvel équipement que si elle est détentrice d'un agrément de production.

Art. 10. -- Le ministre chargé de l'aviation civile peut, lorsqu'il l'estime approprié, délivrer un certificat de navigabilité ou un certificat libératoire autorisé à un nouveau produit, une

nouvelle pièce ou un nouvel équipement produits ~~en France~~ conformément aux dispositions de la sous-partie F de l'annexe au présent arrêté.

Art. 11. -- Les exigences en matière de délivrance et de renouvellement-maintien d'un agrément de production dont la demande est postérieure à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française figurent dans la sous-partie G de l'annexe au présent arrêté.

TITRE V

PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ

Art. 12. -- Les exigences en matière de délivrance d'un certificat de navigabilité normal à un aéronef dont le type a été certifié figurent dans la sous-partie H de l'annexe au présent arrêté.

Art. 13. -- Pour les aéronefs importés, les exigences de la sous-partie N-H sont applicables en plus des exigences administratives de la sous-partie H de l'annexe au présent arrêté.

TITRE VI

PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT DE CONCEPTION

Art. 14. -- Les exigences en matière de délivrance d'un agrément de conception à une organisation française concevant des produits ou des modifications à un produit et dont la demande d'agrément est postérieure à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française figurent dans la sous-partie JA de l'annexe au présent arrêté.

Art. 15. -- Les exigences en matière de délivrance d'un agrément de conception à une organisation française concevant des pièces ou des équipements ou des modifications à ces pièces et équipements, dont la demande d'agrément est postérieure à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française figurent dans la sous-partie JB de l'annexe au présent arrêté.

TITRE VII

PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS

Art. 16. -- Les exigences en matière d'approbation de pièces ou d'équipements français dont la demande d'approbation est postérieure à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française figurent dans la sous-partie K de l'annexe au présent arrêté.

Art. 17. -- Les exigences en matière d'approbation de pièces ou d'équipements importés dont la demande d'approbation est postérieure à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française figurent dans la sous-partie N-K de l'annexe au présent arrêté.

TITRE VIII

APPROBATIONS DE NAVIGABILITÉ POUR EXPORT

Art. 18. -- Les exigences en matière de délivrance d'une approbation de navigabilité pour export à un produit, une pièce ou un équipement dont la demande de délivrance est postérieure au présent arrêté figurent dans la sous-partie L de l'annexe au présent arrêté.

TITRE IX

APPROBATION DES RÉPARATIONS

Art. 19. -- Les exigences en matière d'approbation de réparations dont la demande d'approbation est présentée par un postulant français, postérieure à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française et qui introduisent un changement dans la définition de type, figurent dans la sous-partie M de l'annexe au présent arrêté.

Art. 20. -- Les exigences en matière d'approbation de réparations dont la demande d'approbation est présentée par un postulant étranger, postérieure à la date de publication du

présent arrêté au *Journal officiel* de la République française et qui introduisent un changement dans la définition de type, figurent dans les sous-parties N-D et N-E de l'annexe au présent arrêté.

TITRE X

~~(ABROGE) AUTORISATIONS SELON DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES CONJOINTES JTSO~~

~~Art. 21. -- Les exigences en matière de délivrance d'une autorisation selon une spécification conjointe JTSO à des équipements de conception française dont la demande est postérieure à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française figurent dans la sous-partie O de l'annexe au présent arrêté abrogé.~~

~~Art. 22. -- Les exigences en matière de délivrance d'une autorisation selon une spécification conjointe JTSO à des équipements de conception étrangère dont la demande est postérieure à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française figurent dans la sous-partie N-O de l'annexe au présent arrêté. abrogé.~~

TITRE XI

IDENTIFICATION DES PRODUITS, PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS

Art. 23. -- Les exigences en matière d'identification des produits, pièces et équipements construits par une organisation française après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française figurent dans la sous-partie Q de l'annexe au présent arrêté.

Art. 24. -- Les exigences en matière d'identification des produits, pièces et équipements construits par une organisation étrangère après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française figurent dans la sous-partie N-Q de l'annexe au présent arrêté.

Art. 25. -- La mise en oeuvre de dispositions différentes de celles figurant en annexe à cet arrêté peut être acceptée par le ministre chargé de l'aviation civile, sur demande, sous réserve qu'il soit démontré que ces dispositions garantissent ou aboutissent à un niveau de sécurité au moins équivalent.

Art. 26. -- L'arrêté et l'instruction du 28 juin 1996 relatifs aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs sont abrogés.

Art. 27. -- Le chef du service de la formation aéronautique et du contrôle technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2002.

*Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'ingénieur général de l'aviation civile,*

R. GAUDIN

Nota. -- L'annexe au présent arrêté fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de ce jour, édition des Documents administratifs n° 24.

PROCEDURES DE CERTIFICATION DES AERONEFS, PRODUITS ET PIECES D'AERONEFS

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

SOUS-PARTIE A - Généralités

SOUS-PARTIE B - Certificats de type

SOUS-PARTIE D - Modifications au certificat de type

SOUS-PARTIE E - Supplément au certificat de type (STC)

SOUS-PARTIE F - Production hors agrément d'organisme de production - Autorisation de production

SOUS-PARTIE G - Agrément d'organisme de production pour produits, pièces et équipements

SOUS-PARTIE H - Certificats de navigabilité

SOUS-PARTIE JA - Agrément d'organisme de conception - Produits ou modifications de produits

SOUS-PARTIE JB - Agrément d'organisme de conception - Pièces et équipements

SOUS-PARTIE K - Pièces et équipements

SOUS-PARTIE L - Approbations de navigabilité pour export

SOUS-PARTIE M - Réparations

SOUS-PARTIE N - Produits, pièces et équipements importés et modifications conçues à l'étranger

SOUS-PARTIE O - ~~Autorisations selon spécifications techniques conjointes (JTSO)~~ Abrogé

SOUS-PARTIE P - Autorisations conjointes pour approbation de pièce (JPA)

SOUS-PARTIE Q - Identification des produits, pièces et équipements

APPENDICES - A, B, C et D

PREAMBULE

Le présent document reprendra repris, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du JAR 21 publiées à leur amendement 4 du 1^{er} mai 2002.

Ensuite, une mise à jour des parties F et G adapte les dispositions aux aéronefs, pièces et produits relevant de l'annexe II du règlement (CE) 216/2008. Les références « JAR » sont progressivement supprimées dans ce document. Les autres sous-parties ne sont pas encore révisées.

Les sous parties O et N-O ont été abrogées, ainsi que les références à ces dispositions. Les dispositions relatives à l'approbation pour des équipements destinés à être montés sur les aéronefs civils sont précisées dans l'arrêté du 24 février 1988 visé.

~~Un guide explicitant ces dispositions est disponible auprès du service de la formation aéronautique et du contrôle technique (SFACT).~~

La mention dans un paragraphe donné, « voir ACJ 21.xxx », indique l'existence d'informations relatives à ce paragraphe adaptées de publications européennes dans le guide. Consulter la DSAC pour toute question sur ces informations.